

et chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*, publié dans les deux langues au *Messageur* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1863.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le directeur des affaires indigènes,

Le directeur des ponts et chaussées,

Signé : G. MARTINY.

Signé : SOURIAU.

N^o 10. — ARRÊTÉ du 19 janvier 1869 nommant l'indigène Pai a Vetea chef provisoire de Punaauia en remplacement de la cheffesse Aifenua a Pohuetea.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Sc.été,

Attendu que, par suite de la faiblesse et de l'indifférence de la cheffesse de Punaauia, les maisons et les cultures de ce district tombent en ruine ou sont abandonnées ;

Que dernièrement encore la cheffesse de Punaauia, en ne faisant point connaître à l'administration la disparition du gué du Punaruu, aurait pu par cette négligence non-seulement occasionner des accidents, mais encore causer la mort des voyageurs qui, dans leur ignorance de la rupture du gué, eussent tenté de traverser le torrent ;

Considérant qu'il est du devoir de l'administration de veiller à ce que de pareils faits ne puissent se reproduire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

La cheffesse Aifenua a Pohuetea est suspendue de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre et pour un an au moins.

L'indigène Pai a Vetea, caporal mutui de la première brigade de Papeete, des bons services duquel nous n'avons eu qu'à nous louer jusqu'ici, remplira les fonctions de chef à Punaauia.

Il jouira du traitement, des droits et des prérogatives attachés à cette charge.

Sa place de caporal de la première brigade de Papeete lui sera toujours réservée.

Papeete, le 19 janvier 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : G. MARTINY.